



Arrêt

**n° 173 330 du 19 août 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2010, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 mars 2010.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ERKAN *loco* Me E. LETE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSSA *loco* E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 12 mars 2010, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite duquel la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre en date du 14 mars 2010, lui notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« 0 - article 7 de la loi du 15 décembre 1980, al. 1er, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le (la) prénommé(e) s'expose, sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa dès qu'une date de mariage sera fixée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « inadéquation de la motivation de l'acte attaqué et erreur manifeste d'appréciation ; violation de la loi du 23 (sic) juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; violation de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, notamment de son article 62 ; violation de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, notamment en ses articles 6, 8 et 13 ; la violation du principe générale (sic) de bonne administration ; violation du principe de droit administratif des droits de la défense ; violation de la présomption d'innocence en matière pénale ; violation des droits de la défense ».

Le requérant expose ce qui suit : « [II] a introduit le 14 décembre 2009, une demande d'autorisation de séjour.

La décision attaquée ne fait aucune référence dans sa motivation à cette demande de séjour ni, a fortiori, aux motifs de fond développés dans cette requête.

Par conséquent, la motivation de cet acte est inadéquate.

[II] rappelle que la jurisprudence du Conseil d'Etat prévoit que l'autorité administrative doit répondre préalablement à la demande d'autorisation de séjour en cours avant de prendre un ordre de quitter le territoire.

La décision attaquée ne respecte pas ce principe.

Dans sa demande d'autorisation de séjour, [II] a fait valoir des éléments relevant de sa vie privée, de sa bonne intégration en Belgique et de sa famille.

Ces éléments sont incontestablement protégés par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

L'exécution de l'Ordre de quitter le territoire attaqué aurait pour effet de mettre fin à [sa] vie privée et familiale, mais aussi à son intégration en Belgique.

De plus, par la mise en œuvre de cette décision, [II] n'aurait pas l'occasion de connaître la position de l'administration sur sa demande d'autorisation de séjour.

Par conséquent, l'exécution de la décision attaquée causerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est principalement motivée par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi.

En termes de requête, le requérant ne conteste pas ce constat mais fait notamment grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée alors qu'une demande d'autorisation de séjour avait été introduite sur la base de l'article 9bis de la loi en date du 14 décembre 2009. Le Conseil souligne à cet égard que même si cette demande d'autorisation de séjour a été introduite par le requérant auprès de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe avant que la partie défenderesse ne prenne l'acte attaqué, cette demande ne lui a toutefois jamais été communiquée. En termes de plaidoirie, le requérant a de surcroît affirmé ignorer ce qu'il était advenu de cette demande. Il s'ensuit que le requérant n'est pas fondé à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour dont l'existence n'a pas été portée à sa connaissance en temps utile, soit avant la prise de l'acte querellé. Sur ce point, il a déjà été jugé ce qui suit : « *Ni cette disposition légale [l'article 9bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et privation de liberté à cette fin, du seul fait que l'étranger en séjour illégal qui en est l'objet a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de*

la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente (...). Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour dans le chef de la requérante » (Cass ; 27 juillet 2010, N° P.10.1206.F et en ce sens : C.E. ; ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation n°9210 du 13 novembre 2012).

In fine, le Conseil rappelle que l'ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, comme des circonstances dont le requérant fait état pour justifier la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lesquelles ne doivent pas être prises en considération par l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il appartient au requérant de les faire valoir au travers d'une demande d'autorisation de séjour, démarche qu'il prétend au demeurant avoir effectuée.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf août deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT